

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

## DU LUNDI 12 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 12 Septembre à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur KUDLA Dominique, Maire de la Commune.

Etaient présents : Messieurs KUDLA, PLASMANS, MAUCLER, BAZIER, DUPUIS, TORDJMAN, SILVA, VANSON et Mesdames MORAT, CAUCHIE, TRETARRE, DEDIER, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absente excusée : Mme LEMERY

Puis, Monsieur le Maire a ouvert la séance à 18 heures 30 et fait l'appel nominal, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur DUPUIS a été désigné pour assurer les fonctions de secrétaire.

Monsieur DUPUIS donne lecture du compte rendu du Conseil Municipal du Lundi 27 juin 2022, qui est approuvé à l'unanimité.

### **1/ « APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE »**

#### **NOTE DE PRESENTATION**

Au vu de l'intérêt porté par la population et du succès de la mise en place du « Pass'agglo sport », la communauté d'agglomération Roissy Pays de France souhaite élargir le dispositif au secteur de la culture.

Considérant que les pratiques culturelles et artistiques, au même titre que le sport, contribuent à l'éducation et à l'épanouissement des enfants et adolescents, le conseil communautaire a décidé d'élargir le dispositif « Pass'agglo sport » mis en place en septembre 2021 en créant un « Pass'agglo culture ».

Le « Pass'agglo culture » sera déployé à partir de septembre 2022, selon les mêmes modalités que le « Pass'agglo sport » :

- il se présentera sous la forme d'une aide financière, aux familles, d'un montant de 50 euros maximum par enfant et par an, accordé sans condition de ressources,
- il concernera les adhésions et cotisations annuelles à des équipements publics ou des associations qui favorisent les pratiques culturelles ou dispensent des enseignements artistiques. Les champs disciplinaires retenus sont les suivants : musique, danse, théâtre, arts du cirque, arts plastiques et arts numériques.

Les bénéficiaires devront :

- être âgés de moins de 18 ans , au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1, pour l'année N,
- résider dans l'une des 42 communes de la CARPF,
- être inscrit dans une association ou un équipement public du territoire.

Le coût estimé pour la saison 2022-2023 s'élève à 300 000 euros TTC, les crédits sont inscrits au budget 2022.

Les structures partenaires du dispositif, publiques ou associatives, devront :

- être enregistrées au répertoire SIRENE et/ou avoir un numéro au Répertoire national des associations (RNA) ;
- être signataires du Contrat d'engagement républicain (CER) ;
- justifier d'une année d'existence au minimum ;
- être affiliées à une des organisations suivantes : Fédération musicale (confédération musicale de France, fédération musicale départementale, A cœur joie, etc.), Fédération nationale des compagnies de théâtre et d'animation (FNCTA), jeunesse et sport ou éducation populaire.

Les structures, soutenues par les communes, les départements ou qui bénéficient d'un agrément sont considérées comme éligibles de fait au dispositif.

Ainsi, à partir de septembre 2022, le « Pass'agglo » sera donc constitué de deux volets cumulables, un volet sport et un volet culture.

Cette aide aux familles (participation aux adhésions culturelles des jeunes de moins de 18 ans) ne figurant pas dans les compétences de la communauté d'agglomération, celle-ci a procédé à la modification de ses statuts en ajoutant : « *participation aux frais d'adhésion des habitants de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, aux associations culturelles intercommunales selon des modalités définies par le conseil communautaire* ».

La procédure relative à la modification des statuts est identique à la procédure initiale d'approbation des statuts. Après approbation par délibération du conseil communautaire, ces statuts modifiés doivent être approuvés par les conseils municipaux des 42 communes membres.

Celles-ci disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire pour délibérer. Le défaut de délibération dans ce délai vaut avis favorable. Les conditions de majorité requises sont la majorité qualifiée, soit les deux tiers des membres représentant la moitié de la population ou la moitié des membres représentant les deux tiers de la population.

A l'issue de ce délai de trois mois, le préfet prend un arrêté portant adoption des statuts modifiés de la communauté d'agglomération.

Il vous est proposé le projet de délibération suivant :

#### **PROJET DE DELIBERATION**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-20 et L.5216-5-I ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°19.274 du 19 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France –nouvelles compétences obligatoires au 1<sup>er</sup> janvier 2020

Vu la délibération du conseil communautaire n°21.160 du 23 septembre 2021 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°22.001 du 3 février 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°22-103 du 24 juin 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, conformément à la délibération n°22.001 du 3 février 2022 ;

Considérant que les pratiques culturelles et artistiques, au même titre que le sport, contribuent à l'éducation et à l'épanouissement des enfants et adolescents, il a été décidé d'élargir le dispositif « Pass'agglo sport » mis en place en septembre 2021 en créant un « Pass'agglo culture » ;

Entendu le rapport de Monsieur le Maire ;

***Le conseil municipal délibère et à l'unanimité,***

1°) approuve les statuts modifiés de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, tels que joints en annexe ;

2°) dit que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

## **2- . Ré évaluation de la Protection Sociale Complémentaire (PSC)**

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est pris pour l'application des articles L.827-9 à L.827-11 du CGFP issus de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 qui a posé le principe d'une participation financière obligatoire des employeurs territoriaux au financement de la protection sociale complémentaire (PSC) pour la prévoyance (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025) et la santé (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026) de leurs fonctionnaires et agents contractuels de droit public.

### **Panier minimal pour la prévoyance**

La couverture prévoyance doit permettre de garantir une rémunération au moins équivalente :

- A 90 % du traitement indiciaire (NBI comprise) et à 40% du régime indemnitaire nets en cas de passage à demi-traitement, de mise en disponibilité d'office ou de maintien de demi-traitement dans l'attente de l'avis du conseil médical (régime spécial et régime général) ;
- A 90 % du traitement net en cas de retraite pour invalidité (régime spécial) ou de pension d'invalidité (régime général) ;
- A 90 % du traitement net pour les agents en temps partiel pour motif thérapeutique (régime général).

Pour rappel, le **socle en matière de santé** doit au moins comprendre le « panier minimum » applicable aux salariés du secteur privé et défini à l'article I.911-7-II du code de la sécurité sociale ; ticket modérateur, forfait journalier hospitalier, dépenses de frais dentaires en plus des tarifs de responsabilité....

### **Montant de références**

Les montants de référence servant de base de calcul à la participation sont fixés à 35€ pour la prévoyance et à 30€ pour la santé. Compte tenu des taux prise en charge prévus par le CGFP, la participation mensuelle des collectivités territoriales est au moins égale :

- A 7 € pour le risque prévoyance (20% de 35 €) ;
- A 15 € pour le risque santé (50 de 30 €).

## **Agents de droit privé**

Pour rappel, aux termes de l'article 1<sup>er</sup>-II de l'ordonnance du 17 février 2021 précitée, la participation financière à la PSC peut être rendu obligatoire à l'égard des agents qui ne relèvent pas du champ d'application du statut général de la fonction publique. La liste de ces agents est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Aux termes du décret du 20 avril 2022, les agents contractuels de droit privé bénéficient du financement de la PSC en cas de maladie à hauteur d'au moins 90 % du revenu net qu'ils auraient perçu pendant la période d'exercice effectif de leurs fonctions.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que nous avions signé une convention d'adhésion avec le Centre de Gestion du 95 pour le risque prévoyance 2019-2024 et santé 2020-2025 avec une participation communale de :

- 5€ brut pour la prévoyance ;
- 15€ brut pour la santé.

Dit que depuis lors, aucune ré évaluation de participation communale n'avait été faite alors même que nos agents font preuve d'une assiduité constante et propose ainsi une ré évaluation de la participation communale à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 à :

- 15€ brut pour la prévoyance ;
- 25€ brut pour la santé.
- 

Entendu le rapport de Monsieur le Maire ;

***Le conseil municipal délibère et à l'unanimité***, la ré évaluation de la participation communale à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 à :

- 15€ brut pour la prévoyance ;
- 25€ brut pour la santé.

## **3-MISE EN PLACE D'UN EMPLOI DE VACATAIRE**

Considérant qu'en cas de besoin du service public, il convient d'avoir recours ponctuellement à une personne afin d'aider à l'accueil du périscolaire et de la cantine au sein du centre de loisirs et de la restauration scolaire de notre école.

Considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, il devra être rémunéré après service fait sur la base d'un forfait.

**DECIDE**, après en avoir délibéré à 11 voix pour et 1 abstention (Monsieur SILVA),

### **Article 1 : recrutement.**

De faire face au besoin ci-dessus par l'emploi d'un vacataire.

De charger Monsieur le Maire à procéder au recrutement.

De spécifier que la personne recrutée ne travaillera qu'en cas de besoin et sur demande expresse de Monsieur le maire.

## **Article 2 : rémunération.**

De préciser que la rémunération à la vacation qui interviendra, après service fait, s'élèvera au montant brut horaire du SMIG en vigueur.

Dit que cette rémunération sera forfaitaire.

Inscription des crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours.

**CHARGE,**

Monsieur le Maire est chargé de la mise en œuvre de la présente décision.

## **4- Création de deux emplois permanents de catégorie C au titre des articles 3-2 et 3-3 2°**

**Le Maire informe l'assemblée délibérante :**

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL

sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

**Le Maire propose à l'assemblée délibérante :**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3 2°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du 12 novembre 2018 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

Considérant la nécessité de créer deux emplois permanents d'adjoints administratif et technique à temps complet pour assurer le fonctionnement des infrastructures suite à l'arrivée de nouveaux habitants. Notamment pour assister le personnel administratif, le personnel enseignant ainsi que l'équipe d'animation et de restauration scolaire et de l'entretien des locaux.

En conséquence, le Maire propose la création de deux emplois permanent l'un d'adjoint Administratif à temps complet pour exercer les fonctions d'accueil en mairie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et l'autre d'Adjoint technique à temps complet pour exercer les fonctions d'agent polyvalent pour assister le personnel enseignant ainsi que l'équipe d'animation et de restauration scolaire et de l'entretien des locaux à compter du 31 octobre 2022.

Ces emplois pourront être pourvus par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative technique, au grade d'Adjoint Administratif et d'adjoint Technique Territorial.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relavant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 2<sup>e</sup> de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Aucun diplôme n'est nécessaire mais devra avoir une expérience professionnelle dans le secteur de la restauration scolaire et de l'entretien de locaux.

**A NOTER :**

- Le recrutement sur l'article 3-2 ne peut se faire que pour une durée d'un an. Sa durée peut être renouvelée dans la limite totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pas abouti au terme de la 1<sup>ère</sup> année.
- Le recrutement sur l'article 3-3 2<sup>e</sup> ne peut se faire que pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà si les contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être qu'après une nouvelle procédure de recrutement pour une durée indéterminée. Ce motif de contrat ne peut être utilisé que s'il n'y a pas de fonctionnaire répondant aux critères fixés par la collectivité et si le recrutement s'effectue sur un emploi dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

*Le recrutement de l'agent contractuel pourra être prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.*

Enfin le régime instauré par la délibération n°5/8/2018 du 12/11/2018 est applicable mais reste facultative.

**Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :**

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier le tableau des emplois tel que joint
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 31 octobre 2022
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

**VOTE A L'UNANIMITE**

**Questions diverses :**

**Monsieur KUDLA :** Réunions importantes depuis le Conseil municipal du 27 juin

\*mardi 28 juin :

-à 17h 30', rendez-vous à Roissy avec Pascal DOLL et Nicolas PAVIL pour évoquer la modification du PLU et le devenir de la partie nord de la ferme,  
-à 18 heures, conférence des maires,  
-à 19 heures bureau des maires.

\*mercredi 29 juin :

-rendez-vous, avec Sébastien BENTE sur les travaux de l'école et des parkings et Monsieur HORIE pour ses pavillons.  
\*jeudi 30 juin, réunion de travail de la commission « Travaux Voirie, Bâtiment et Architecture » à Roissy.

\*vendredi 1<sup>er</sup> juillet, rendez-vous en mairie avec Monsieur HELLEN avec Catherine et Frédérique pour faire un point de situation à la suite de la réorganisation des services fiscaux.

\*mardi 5 juillet :

-rendez-vous avec Monsieur Ludovic THOMAS, MARTIN CALAIS et Sébastien BENTE, EMULITHE, pour les travaux de l'école.

-rendez-vous avec Monsieur ROLIN SNCF réseaux en présence de Cathy CAUCHIE, Christophe DUPUIS, André SPECH, son secrétaire, Frédéric DUPUIS et Alain GOLETTA, ainsi que deux autres personnes de SNCF réseaux.

\*lundi 11 juillet, entretiens téléphoniques avec Rita CECCHERINI et Willy DSHAYES sur les travaux à achever en 2022 et à prévoir en 2023 dans le bois afin de fixer une date de rencontre sur place.

\*mardi 19 juillet :

-livraison des modules de l'école,

-entretien téléphonique avec Michel THOMAS, suite au décès de Claude BREL.

\*jeudi 21 juillet :

-rendez-vous avec les sous-traitants de MARTIN CALAIS,

-rendez-vous avec le Major et le nouvel adjudant-chef.

\*vendredi 22 juillet, rendez-vous avec Rita CECCHERINI et Willy DSHAYES sur les travaux à achever en 2022 et à prévoir en 2023 dans le bois et le long du CD 9.

\*lundi 25 juillet, rendez-vous avec Monsieur PERA sous-traitant de MARTIN CALAIS pour effectuer des modifications sur le positionnement de deux portes d'entrée dans les classes et choisir la couleur des portes.

\*mardi 26 juillet, obsèques de Claude BREL à Roissy.

\*mardi 2 août, visite de courtoisie aux salariés du SIECCAO à Chaumontel afin de les rencontrer dans leur nouvel environnement de travail.

\*jeudi 4 août, rendez-vous de travail avec Rita CECCHERINI sur le PLU i.

\*mercredi 10 août, rendez-vous avec Monsieur BRAS pour visite du chantier de la Résidence Emile LECERF en présence de Benoît.

\*samedi 13 août, problème rue de la Flage suite à la dégradation d'une borne enterrée. Je suis intervenu avec l'aide d'un riverain pour mettre à la disposition des résidents des containers afin d'éviter des dépôts de sacs poubelles au sol.

\*vendredi 19 août :

-entretien téléphonique avec Madame TABITI, secrétaire générale à la Sous- Préfecture et Catherine afin d'évoquer mon message suite au refus de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux).

Elle devait contacter le Préfet à son retour de congés. A relancer...

-rencontre avec Benoît sur les articles du bulletin municipal.

\*mardi 23 août, décès de Michel THOMAS.

\*mercredi 24 août, livraison du mobilier pour la 11<sup>ème</sup> classe.

\*jeudi 25 août, rendez-vous avec Monsieur POULAIN chef de chantier chez Martin calais.

\*vendredi 26 août, démarrage de la pose des bordures défensives sur le parking face à la mairie.

\*samedi 27 août, décès de Lucien LAMBERT.

\*lundi 29 août :

-entretien avec Madame HERVE du SIGIDURS afin d'établir une communication sur les comportements à avoir pour une meilleure gestion des déchets.

-visite de courtoise de Thomas après ses congés pour reprise de contact.

\*jeudi 1<sup>er</sup> septembre :

-rentrée scolaire en présence de Benoît, Catherine et Frédérique,

-rendez-vous de chantier école en présence de Benoît,

-obsèques de Lucien LAMBERT.

\*lundi -5 septembre :

-cas de COVID à l'école 6 enseignants 1 animateur et une cinquantaine d'enfants bloqués chez eux.

-dressage d'un procès-verbal avec trois gendarmes dont le Major GRAND PERRET aux gens du voyage (3 familles) arrivés dans la nuit.

-envoi d'une lettre au Préfet pour expliquer notre impossibilité de procéder à l'envoi de courriers aux propriétaires terriens concernés par les fouilles archéologiques sur le tracé de la ligne LGV.

\*mardi 6 septembre, début des travaux pour la réalisation d'une tranchée rue du Jardin Carré afin de poser des fourreaux pour l'installation de la vidéo surveillance sur le CV1.

\*mercredi 7 septembre, obsèques de Michel THOMAS.

\*lundi 12 septembre, Conseil municipal.

A venir :

-jeudi 15 septembre, conférence des maires et bureau.

-jeudi 22 septembre, conseil de la CARPF.

-le marché pour l'enfouissement des réseaux rue de l'Ormet a été lancé comme prévu fin août, les entreprises répondent. Les travaux devraient commencer en octobre.

Autres interventions importantes :

**Monsieur PLASMANS :**

- ligne LGV Informe des fouilles qui devront être réalisées dès octobre et l'emprise des terrains en octobre/novembre 2022

**Monsieur DUPUIS :** Demande qu'en sera-t-il de l'évacuation des terres

**Monsieur SILVA :** Point sur la commission informatique

**Monsieur BAZIER** est nommé correspondant incendie et secours

**Madame BONNAY** informe :

-de la flambée des prix du GAZ et de l'ELECTRICITE qu'il faudra absorber sur les budgets communaux de 2022 et 2023 et réfléchir à une politique d'économie d'énergie

-dès novembre, l'éclairage public sera éteint à partir de 23h jusqu'à 5h

-du transfert à la DGFIP de la liquidation des taxes d'urbanismes pour les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022

-Réforme du versement de la taxe d'aménagement à la CARPF et de la redevance d'archéologique préventive, n'ayant pas à ma connaissance de délibération à ce sujet Monsieur Nicolas PAVIL, DGS de la CARPF sera consulté à ce sujet.

Fait à Villeron, le 19/09/2022

Le Maire,



Dominique KUDLA